

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260225-105



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation route de Margnolas, rue de Peller. Vide Grenier de la SAP

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

Considérant la demande formulée par la Société d'Animation Périscolaire (SAP) du Mas Rillier sollicitant la fermeture à la circulation des véhicules automobiles de la route de Margnolas, le 26 avril 2026 pour permettre le déroulement d'un vide grenier.

Considérant la forte affluence attendue lors de cette manifestation

Considérant que cette manifestation ne peut se dérouler sans régler la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que celle des piétons par mesure de sécurité des piétons et des exposants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

Le 26 avril 2026 de 04h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route de Margnolas dans la portion comprise entre la salle des fêtes et le Chemin des fournières ainsi que sur l'ensemble du périmètre défini pour le vide grenier sauf pour les exposants, les riverains, les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité. L'accès des riverains est maintenu sous le contrôle et l'autorisation des organisateurs.

Le 26 avril 2026 de 04h00 à 20h00 la circulation des véhicules sur la rue de Peller sera mise en sens unique dans le sens Est-Ouest (STOP rue de Margnolas vers la route du plateau -RD82).

ARTICLE.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit le 26 avril 2026 de 04h00 à 20h00 sur la route de Margnolas dans sa partie comprise entre la rue de Peller et le chemin des Fournières, exception faite des exposants, organisateurs et services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur toutes les parties interdites au stationnement citées. Les véhicules contrevenants à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions seront prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision des autorités (Préfecture, Gendarmerie...), du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Maire de la commune de Miribel,
 - * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel
 - * Monsieur le Président de la SAP du mas rillier
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 25/02/2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

